

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure ce nouvel accord et à le signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59316

Gouvernement du Québec

Décret 296-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, prévoit que les deux gouvernements payeront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QU'il découle de cette entente que l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de la TVQ par le gouvernement du Québec, ses ministères et certains de ses mandataires prévu au deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est supprimé pour être remplacé, à compter du 1^{er} avril 2013, par un mécanisme de remboursement de la TVQ payée par ceux-ci en vertu du Titre I de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), prévoit le remboursement au gouvernement du Québec, à l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits, de la TVQ payée ou réputée payée par ceux-ci en vertu du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 41.0.1 de l'article 677 de cet loi, introduit par le paragraphe 6 de l'article 180 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les mandataires prescrits et que ceux-ci sont mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit que lorsqu'un remboursement doit être fait à un ministère ou à un mandataire que le gouvernement désigne, ce remboursement est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire désigné;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale et les personnes nommées et désignées par cette dernière ont convenu d'être désignées par le gouvernement pour l'application de ce deuxième alinéa;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier, parmi les mandataires prescrits mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec, ceux qui seront des mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'accorder au ministre des Finances et de l'Économie le mandat de présenter, pour le bénéfice des ministères et de ces mandataires désignés, une demande de remboursement de la TVQ payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires désignés et de recevoir le montant du remboursement demandé pour leur compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit mandaté pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

QUE les mandataires prescrits suivants, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), soient des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

- Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec);
- Assemblée nationale;
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec;
- Centre de services partagés du Québec;

- Comité de déontologie policière;
- Commissaire à la déontologie policière;
- Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- Commissaire à la lutte contre la corruption;
- Commissaire à la santé et au bien-être;
- Commissaire au lobbying;
- Commission d'accès à l'information;
- Commission de la fonction publique;
- Commission de l'équité salariale;
- Commission de l'éthique en science et en technologie;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Commission de toponymie;
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Commission des relations du travail;
- Commission des transports du Québec;
- Commission municipale du Québec;
- Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- Conseil du patrimoine culturel du Québec;
- Conseil du statut de la femme;
- Conseil du trésor;
- Conseil supérieur de la langue française;
- Conseil supérieur de l'éducation;
- Curateur public du Québec;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Directeur général des élections;
- Office de la protection du consommateur;
- Office des personnes handicapées du Québec;
- Office québécois de la langue française;
- Protecteur du citoyen;
- Régie des alcools, des courses et des jeux;
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- Régie du bâtiment du Québec;
- Régie du cinéma;
- Régie du logement;
- Secrétariat à la politique linguistique;
- Société d'habitation du Québec;
- Société de financement des infrastructures locales du Québec;
- Sûreté du Québec;
- Vérificateur général du Québec;

QUE le présent décret prend effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59317

Gouvernement du Québec

Décret 297-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008 autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000\$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000\$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 14 février 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 31 mars 2018 et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le régime d'emprunts de la Société des loteries du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, soit modifié afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59318